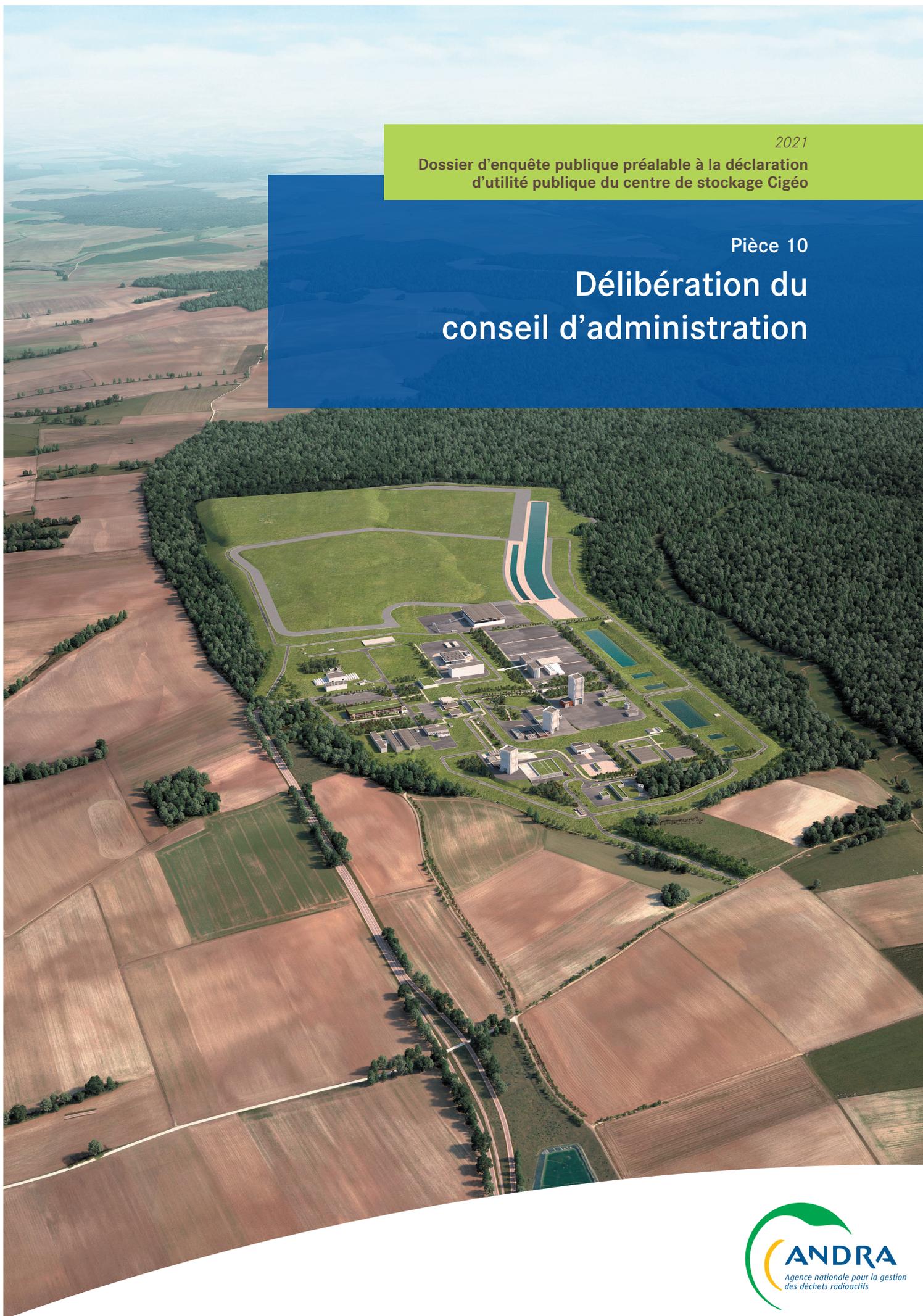


2021

Dossier d'enquête publique préalable à la déclaration
d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Pièce 10

Délibération du conseil d'administration



Mise à jour du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo

Suite aux recommandations émises dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et notamment suite à l'avis de l'Autorité environnementale (Ae), des mises à jour ont été apportées par l'Andra dans certaines pièces du dossier (déposé pour instruction le 3 août 2020^[1]) avant son passage en enquête publique.

Pour assurer la clarté de l'information du public, l'Andra assure la traçabilité de ces mises à jour.

Toutes les adaptations (modifications ou ajouts) se matérialisent par un **surlignage gris** dans le corps du texte, les corrections mineures de forme et de mise en cohérence ne sont pas matérialisées.

[1] Pour information, le dossier soumis à instruction a été rendu public sur le site internet de l'Andra - <https://www.andra.fr/cigeo/les-documents-de-reference>

Sommaire

1. Introduction	5
1.1 <i>Objet de la pièce</i>	6
1.2 <i>Description synthétique du centre de stockage Cigéo</i>	6
1.3 <i>Contenu de la pièce 10</i>	9
2. Délibération du conseil d'administration de l'Andra	11

1

Introduction

1.1	Objet de la pièce	6
1.2	Description synthétique du centre de stockage Cigéo	6
1.3	Contenu de la pièce 10	9



1.1 Objet de la pièce

La présente pièce intitulée « Délibération du conseil d'administration » correspond à la pièce 10 du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du centre de stockage Cigéo dont l'Andra est le maître d'ouvrage.

Cette pièce a pour objectif de présenter le pouvoir accordé au Directeur général de l'Andra par le Conseil d'administration de l'Andra, en application des articles R. 542-9 et 12 du code de l'environnement, pour le dépôt du présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo.

1.2 Description synthétique du centre de stockage Cigéo

L'article L. 542-12 du code de l'environnement prévoit que *« l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, établissement public industriel et commercial, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment : [...] de concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires »*.

Le centre de stockage Cigéo est le fruit de démarches de conception concertées, menées par l'Andra depuis les années 1990 en vue de la réalisation d'un centre de stockage réversible pour les déchets radioactifs français de haute activité (HA) et de moyenne activité à vie longue (MA-VL). Ces déchets sont issus principalement de l'industrie électronucléaire, mais aussi de la Défense nationale et de la recherche.

Les déchets HA et MA-VL pour lesquels le centre de stockage Cigéo est conçu ne peuvent pas être conservés durablement en surface ou à proximité de la surface de façon pérenne et passive, compte tenu de leur forte dangerosité et de la très longue durée pendant laquelle cette dangerosité perdure. Cigéo est donc un centre de stockage en formation géologique profonde, conçu pour protéger durablement l'homme et l'environnement des risques générés par ce type de déchets radioactifs. Son objectif est d'emprisonner les déchets radioactifs sur de très grandes échelles de temps dans une formation géologique stable pour les isoler de l'homme et de l'environnement.

Ce mode de gestion des déchets HA et MA-VL limite les charges qui seront supportées par les générations futures conformément aux exigences du code de l'environnement : *« la gestion durable des matières et des déchets radioactifs de toute nature, résultant notamment de l'exploitation ou du démantèlement d'installations utilisant des sources ou des matières radioactives, est assurée dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement. La recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures »* (article L. 542-1 du code de l'environnement).

Le centre de stockage Cigéo est situé dans la région Grand-Est, au sein des départements de la Meuse et de la Haute-Marne (cf. Figure 1-1).

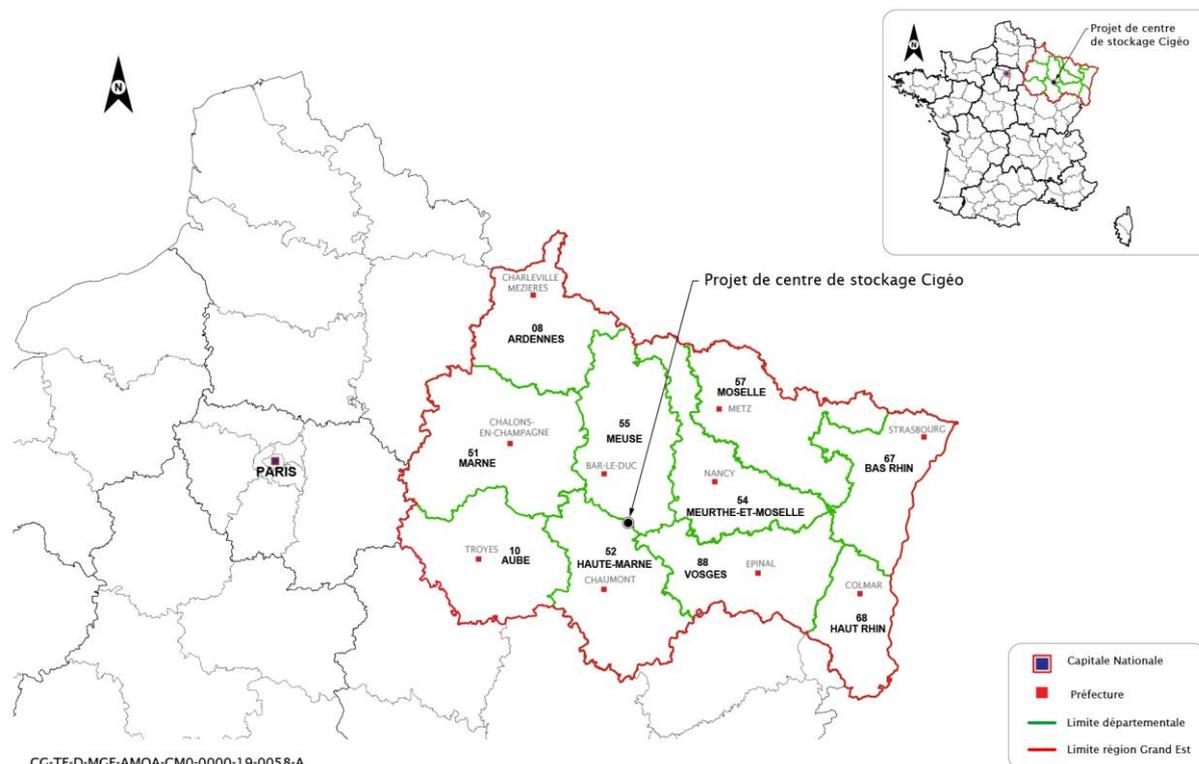


Figure 1-1 Localisation dans l'Est de la France du centre de stockage Cigéo

Le fonctionnement du centre de stockage Cigéo dure une centaine d'années¹ au cours desquelles ont lieu simultanément des opérations de réception et de mise en stockage de colis de déchets radioactifs et des travaux d'extension des ouvrages de stockage par tranches successives. Ce déploiement progressif permet de tenir compte d'éventuelles évolutions dans les programmes de livraison des colis et de bénéficier au maximum des progrès scientifiques et techniques, ainsi que de l'expérience acquise lors du fonctionnement du centre lui-même.

La conception, la construction et l'exploitation du centre de stockage Cigéo permettront de garantir son caractère réversible c'est-à-dire, « la capacité, pour les générations successives, soit de poursuivre la construction puis l'exploitation des tranches successives d'un stockage, soit de réévaluer les choix définis antérieurement et de faire évoluer les solutions de gestion » (article L. 542-10-1 du code de l'environnement).

Le centre de stockage Cigéo comprend des installations en surface et en souterrain :

- une zone descendrière (ZD) en surface, principalement dédiée à la réception des colis de déchets radioactifs envoyés par les producteurs, à leur contrôle et à leur préparation pour le stockage avant transfert dans l'installation souterraine pour leur stockage ;
- une zone puits (ZP) en surface, dédiée aux installations de soutien aux activités réalisées dans l'installation souterraine et en particulier aux travaux de creusement ;
- une zone d'implantation des ouvrages souterrains (ZIOS), comprenant des quartiers de stockage des colis de déchets radioactifs, des zones de soutien logistique (ZSL) et leurs accès depuis la surface ;
- une liaison intersites (LIS) en surface, reliant la zone puits à la zone descendrière, comprenant un convoyeur, une voie dédiée à la circulation des poids lourds et une voie pour la circulation des véhicules légers ;
- une installation terminale embranchée (ITE) en surface, voie ferrée reliant la zone descendrière au réseau ferré national (RFN) à Gondrecourt-le-Château et incluant une plateforme logistique dans cette commune.

¹ La fermeture définitive du stockage et actuellement envisagée à l'horizon 2150.

La figure 1-2 présente le schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo.

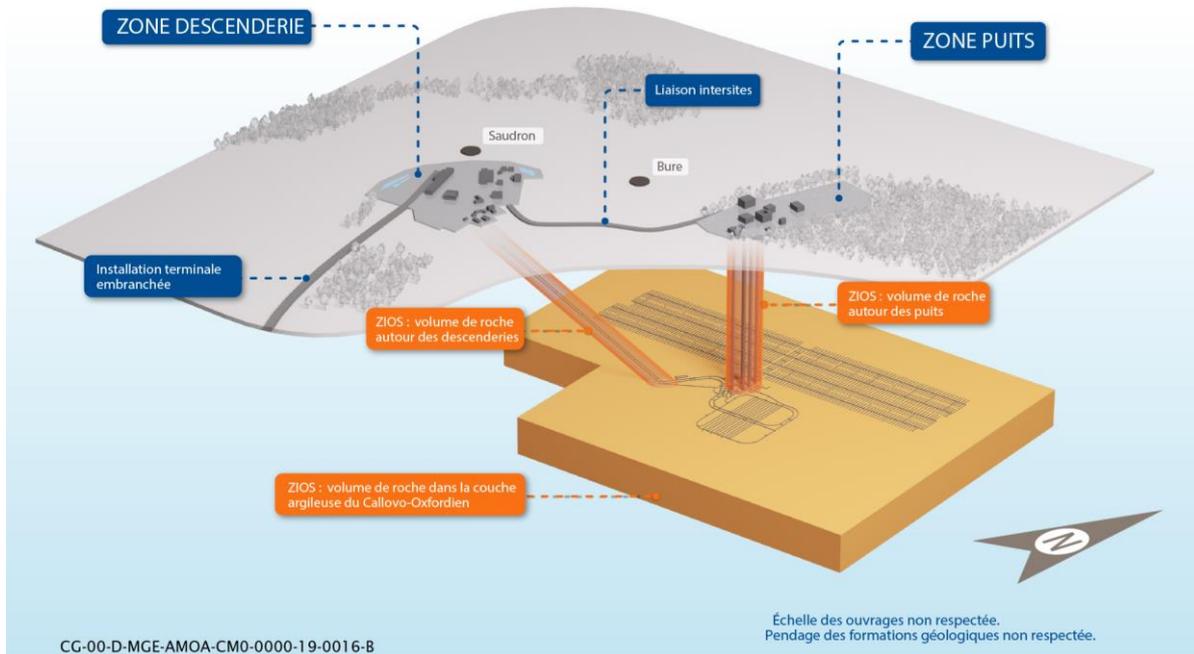


Figure 1-2 Schéma d'organisation de principe du centre de stockage Cigéo

La Figure 1-3 présente la localisation des installations du centre de stockage Cigéo.

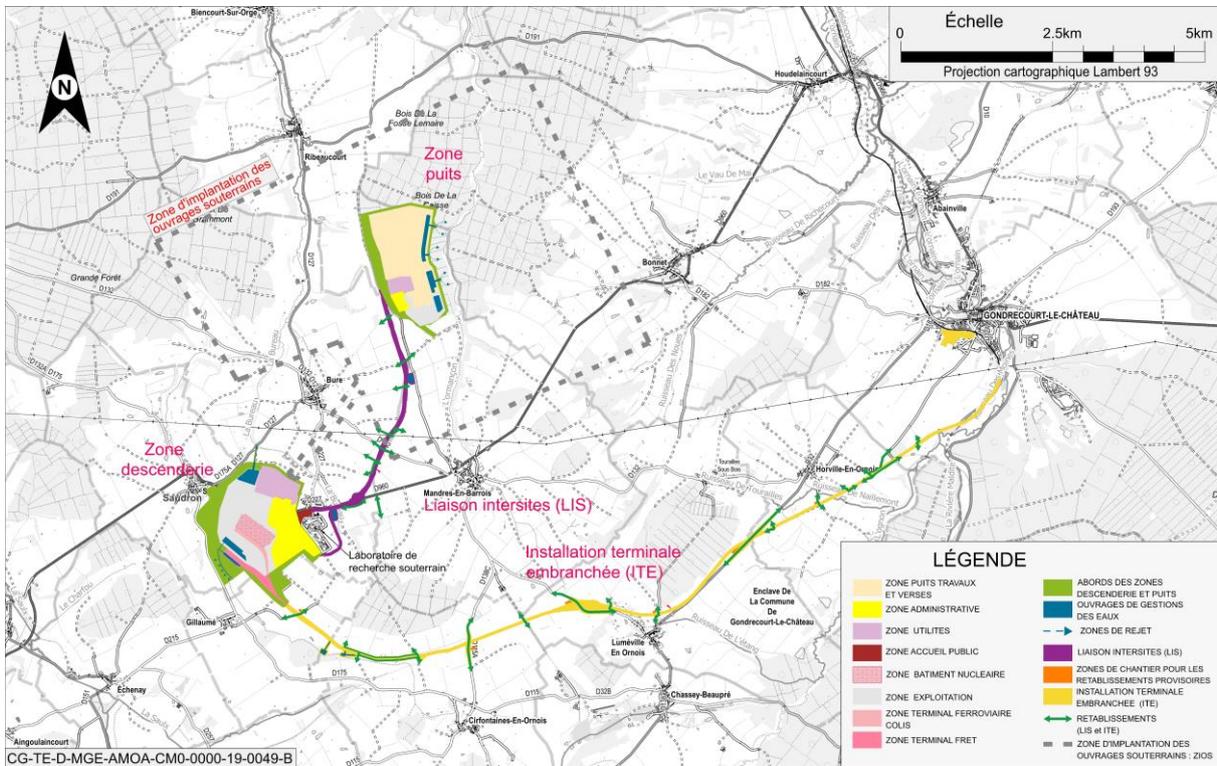


Figure 1-3 Localisation des installations du centre de stockage Cigéo

Les installations du centre de stockage Cigéo sont implantées sur les communes de Bonnet, Bure, Cirfontaines-en-Ornois, Gillaumé, Gondrecourt-le-Château, Houdelaincourt, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Ribeaucourt, Saint-Joire et Saudron.

Les besoins fonciers relatifs aux zones descenderie et puits, à la liaison intersites et à l'installation terminale embranchée représentent une surface d'environ 665 ha.

L'étendue de la zone d'implantation des ouvrages souterrains et de l'ordre de 29 km².

1.3 **Contenu de la pièce 10**

Cette pièce comprend la délibération relative au présent dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du centre de stockage Cigéo de la séance du conseil d'administration de l'Andra du 12 décembre 2019.

2

Délibération du conseil d'administration de l'Andra





Conseil d'administration du 12 décembre 2019

Délibération concernant le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du Centre de stockage Cigéo

Délibération n° 2

Vu la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs ;

Vu les missions de l'Andra telles que décrites à l'article L.542-12 du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.542-9 et R.542-12, concernant le rôle du Conseil d'administration de l'Andra et de son Directeur général ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Andra du 17 décembre 2015 déléguant certains pouvoirs au Directeur général en complément des dispositions de l'article R.542-12 ;

Vu l'article 3 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006 concernant la gestion des déchets radioactifs ;

Vu l'article L.542-10-1 du code de l'environnement concernant le centre de stockage en couche géologique profonde de déchets radioactifs ;

Vu le code de l'expropriation, et notamment les articles L.110-1 et suivants et l'article R.112-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et R.123-1 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Considérant qu'il est « communément admis au niveau international que sur le plan technique, le stockage en couche géologique profonde constitue, actuellement, la solution la plus sûre et la plus durable en tant qu'étape finale de la gestion des déchets de haute activité et du combustible usé considéré comme déchet » (voir considérant 23 de la directive 2011/70/EURATOM susvisée) ;

Considérant qu'à ce jour en France, seul le projet de Centre de stockage Cigéo offre une option de gestion pérenne et réversible pour les déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique est nécessaire :

- Pour reconnaître réglementairement l'utilité publique du Centre de stockage Cigéo tel que conçu par l'Andra ;
- Pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées par le futur Centre de stockage Cigéo ;
- Pour le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières par expropriation en cas d'échec des acquisitions amiables ;
- Pour légitimer les opérations d'aménagements préalables nécessaires à l'implantation du Centre de stockage Cigéo dans son territoire d'accueil ;

Page 1/4

Conseil d'administration du 12 décembre 2019

Considérant que la délivrance de la déclaration d'utilité publique ne préjuge pas de l'autorisation définitive de création du Centre de stockage Cigéo et que seul le décret d'autorisation de création (DAC) délivré par le Ministre en charge de la sûreté nucléaire après avis de l'ASN permettra d'engager la réalisation du Centre de stockage Cigéo ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique est un préalable à l'obtention des autres autorisations qui seront nécessaires pour que le projet puisse se concrétiser, et en particulier les opérations du projet global Cigéo portées par d'autres maîtres d'ouvrages que l'Andra ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- Approuve le principe du recours à la déclaration d'utilité publique pour le Centre de stockage Cigéo ;
- Autorise le Directeur général à déposer le dossier de demande de déclaration d'utilité publique et à solliciter les services de l'Etat pour l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique du Centre de stockage Cigéo valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- Autorise le Directeur général à mener à bien toutes les procédures administratives et judiciaires d'expropriation en application de la déclaration d'utilité publique suscitée et plus généralement toutes les procédures et démarches requises en vue de l'acquisition et la prise de possession des emprises foncières nécessaires à la réalisation du Centre de stockage Cigéo

Fait à Châtenay-Malabry, le 12 décembre 2019

Le Président du Conseil d'administration,



Adolphe COLRAT

Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 1

Conseil d'administration du 12 décembre 2019

Annexe : Acquisitions foncières

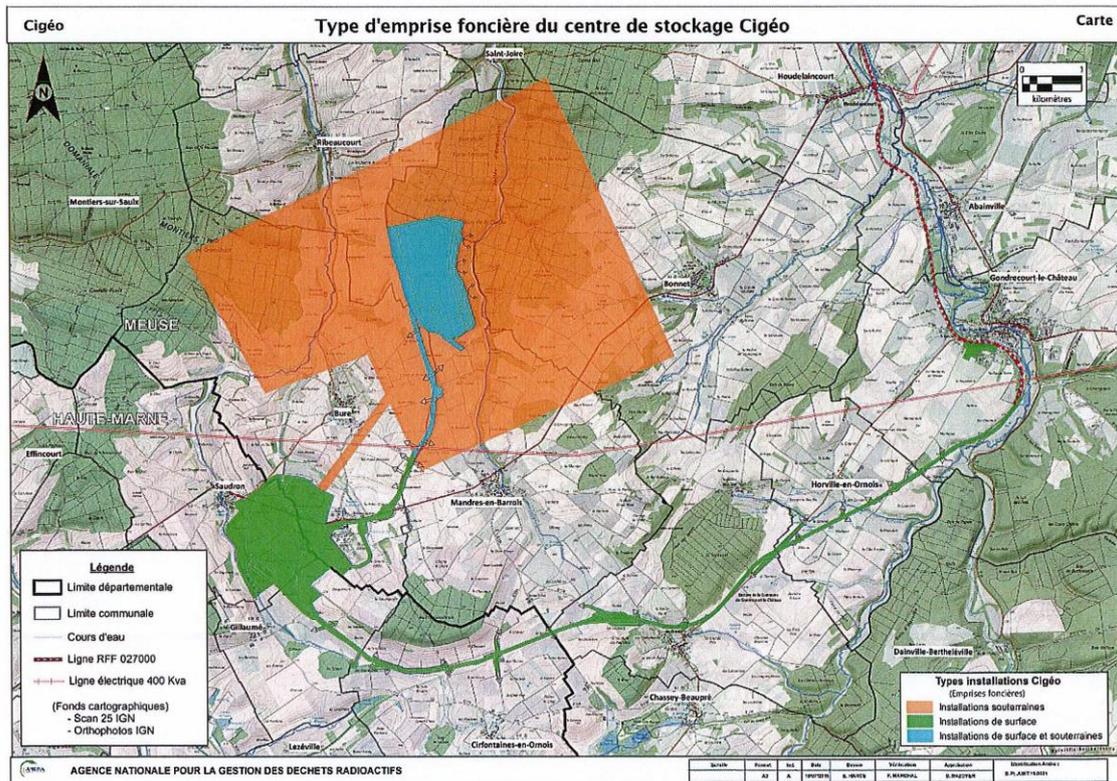
Le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du Centre de stockage Cigéo présente les zones foncières identifiées à ce jour comme nécessaires à la réalisation, puis à l'exploitation du Centre de stockage Cigéo.

Ces zones concernent la réalisation des installations de surface et les tréfonds pour les installations souterraines qui se déploieront progressivement durant son siècle de fonctionnement, en fonction des autorisations réglementaires successives qui seront délivrées.

Elles représentent un total d'environ 33 km² dont 665 hectares pour les installations de surface ; soit presque 26 km² uniquement en tréfonds.

Pour assurer la maîtrise foncière de ces emprises, l'Andra a dès 2008 procédé à des acquisitions amiables afin de constituer une réserve foncière suffisante pour préserver les filières agricoles et forestières.

A ce jour, il reste à acquérir environ 120 ha pour les installations de surface et 2 100 ha pour les tréfonds.



Conseil d'administration du 12 décembre 2019

La maîtrise foncière des zones destinées à accueillir les installations de surface est impérative à court et moyen terme pour une réalisation maîtrisée et sécurisée des constructions et aménagements du Centre de stockage Cigéo.

En cohérence avec la logique de progressivité et réversibilité du projet, la maîtrise foncière des tréfonds ne se fera quant à elle que progressivement et sur des horizons temporels longs, la déclaration d'utilité publique permettant des acquisitions foncières échelonnées dans le temps tout au long de sa durée de validité.

Les acquisitions foncières se feront d'abord pour permettre la réalisation de la phase industrielle pilote, puis pour permettre la mise en stockage de l'ensemble de l'inventaire autorisé par le décret d'autorisation de création du Centre de stockage Cigéo.

Ces tréfonds ont été qualifiés géologiquement comme propices pour accueillir les ouvrages souterrains destinés au stockage des déchets. Cette qualification résulte des travaux scientifiques et techniques menés depuis 1999 au sein du Laboratoire souterrain de l'Andra à Bure et la zone a été validée par le Gouvernement en 2009 sous l'appellation ZIRA (zone d'intérêt pour la reconnaissance approfondie).

La limite supérieure de ces tréfonds est située à une profondeur variant de 197 à 305 mètres en fonction du relief du terrain naturel en surface. L'Andra ne procédera pas à l'acquisition des terrains en surface situés à la verticale des tréfonds dès lors que seules des installations souterraines sont prévues. La transmission de la propriété de ces zones de tréfonds à l'Andra est par conséquent sans incidence sur les usages locaux des terrains qui sont situés au droit des installations souterraines.





**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet
92298 Châtenay-Malabry cedex
Tél. : 01 46 11 80 00
www.andra.fr

